Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Civ. 1e, 30 janv. 2019, n° 17-28555 [Conv. Lugano II]

Pourvoi n° 17-28555

Motifs : "Mais attendu que l'arrêt énonce, d'une part, que l'article 509-2 du code de procédure civile et la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernent la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'autre part, que selon son article 1er, cette Convention est applicable à ces deux matières, quelle que soit la nature de la juridiction ; que la cour d'appel en a exactement déduit que la condamnation au paiement d'une indemnité au titre des honoraires de conseil exposés par la victime devant la juridiction pénale saisie d'une demande civile relevait du champ d'application de cette Convention ; que le moyen n'est pas fondé".

Mots-Clefs: Matière civile et commerciale
Action pénale
Frais et dépens

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-30-janv-2019-n%C2%B0-17-28555-conv-lugano-ii/4242